



Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

Distr. générale  
3 juillet 2015

Original: français

Comité contre la torture

Communication n° 544/2013

Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session  
(20 avril-15 mai 2015)

<i>Présentée par:</i>	A. K. (représenté par un conseil, Hélène Agbémégnah, Centre de contact – Suisse.sse.s – Immigré.e.s/SOS Racisme)
<i>Au nom de:</i>	A. K.
<i>État partie:</i>	Suisse
<i>Date de la requête:</i>	25 avril 2013 (lettre initiale)
<i>Date de la présente décision:</i>	8 mai 2015
<i>Objet:</i>	Expulsion du requérant vers la Turquie
<i>Question de procédure:</i>	Néant
<i>Question de fond:</i>	Risque de torture en cas de renvoi dans le pays d'origine
<i>Article de la Convention:</i>	Article 3



## Annexe

### Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-quatrième session)

concernant la

Communication n° 544/2013\*

<i>Présentée par:</i>	A. K. (représenté par un conseil, Hélène Agbémégnah, Centre de contact – Suisse.sse.s – Immigré.e.s/SOS Racisme)
<i>Au nom de:</i>	A. K.
<i>État partie:</i>	Suisse
<i>Date de la requête:</i>	25 avril 2013 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 8 mai 2015,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 544/2013, présentée au nom de A. K. en vertu de l'article 22 de la Convention,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention

1.1 Le requérant est A. K., de nationalité turque, né le 15 novembre 1962, et vivant actuellement à Sion (Suisse). Il fait face à une mesure de renvoi ordonnée par l'Office fédéral des migrations<sup>1</sup> et affirme que son expulsion vers la Turquie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. Il est représenté par un conseil, Hélène Agbémégnah (Centre de contact – Suisse.sse.s – Immigré.e.s/SOS Racisme).

1.2 En application de l'article 114 de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a demandé le 26 avril 2013 à l'État partie de ne pas expulser le requérant vers la Turquie tant que sa requête serait à l'examen.

---

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Abdoulaye Gaye, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi et Kening Zhang.

<sup>1</sup> Délai de départ fixé au 24 avril 2013.

## Rappels des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est un citoyen turc, d'ethnie kurde, né le 15 novembre 1962 et originaire du village d'Ömerli, village d'origine d'Abdullah Öcalan, le leader du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). C'est sous l'influence de ce dernier que le requérant a commencé à sympathiser avec le mouvement kurde. C'est ainsi qu'il a activement soutenu les combattants du PKK en leur apportant du ravitaillement ou en accomplissant d'autres tâches. Suite au coup d'État du 12 septembre 1980<sup>2</sup>, le requérant et de nombreux autres jeunes de son village et de villages proches furent arrêtés et condamnés en tant que membres du PKK. Le requérant a ainsi été détenu<sup>3</sup>, torturé et accusé dans le cadre d'un procès collectif contre le PKK en 1981. Il a été considéré comme un combattant du PKK et condamné à une peine de 16 ans et 8 mois de réclusion.

2.2 Le 20 avril 1990, il a bénéficié d'une libération conditionnelle et a été enrôlé de force dans l'armée turque pendant deux ans. Durant cette période, il a subi de nombreuses brimades, menaces et autres mesures de persécution. Environ une année après son retour au village, il a de nouveau été arrêté et emprisonné pour purger une peine de trois mois pour avoir participé à une action de protestation contre les massacres d'Alep<sup>4</sup>. En 1992, le requérant revint dans son village natal, mais fût astreint à l'obligation de se présenter au poste de police afin de signer régulièrement un registre, et ce jusqu'en 1999. Malgré les mesures prises à son encontre, le requérant n'a jamais cessé de soutenir le PKK ni d'autres partis politiques proches, et a été membre fondateur du Parti de la démocratie (DEP)<sup>5</sup> à Halfeti. Cependant, en raison de sa condamnation, de la perte de ses droits civiques et de l'interdiction d'exercer une fonction politique, il ne pouvait qu'officieusement faire partie du parti. Vu la surveillance très étroite du local du parti, et du requérant lui-même, son engagement n'a pourtant pas échappé aux autorités, et l'intéressé a continué de faire l'objet de nombreuses mesures de persécution qui prenaient la forme de tracasseries, de fouilles, de courtes détentions et de menaces de mort.

2.3 Avant la dissolution du DEP, le requérant joua un rôle non négligeable dans la création du Parti démocratique du peuple (HADEP), même si, pour les mêmes raisons, il ne pouvait pas apparaître comme fondateur officiel. Le HAPED ayant par la suite rencontré de nombreuses difficultés, le DEHAP fut fondé en octobre 1997, et le requérant contribua aussi activement à son enregistrement<sup>6</sup>. Trois mois après, les forces de l'ordre approchèrent le requérant, pour lui signifier qu'il n'avait pas le droit de mener des activités politiques au niveau de la direction du parti. En raison de sa proximité avec l'ensemble des partis kurdes qui se succédaient, le requérant continuait à être considéré comme un membre actif du PKK, puisque tous ces partis étaient perçus comme le bras légal du PKK. En 2004, il a pu obtenir un document de la police énumérant les charges qui pesaient contre lui à cette époque, notamment celle de «délit contre l'État»<sup>7</sup>. Par ailleurs, le HAPED a été interdit par la Cour constitutionnelle turque, qui a jugé que celui-ci agissait contre l'intégrité de la Turquie et de la nation en aidant le PKK.

2.4 Le 20 mars 2003, le requérant a déposé une demande d'asile auprès de l'ambassade de Suisse à Ankara. Le 6 juin 2003, l'Office fédéral des réfugiés (aujourd'hui Office fédéral

<sup>2</sup> Le 12 septembre 1980, l'armée turque, avec à sa tête le général Kenan Evren, organise un coup d'État et instaure un régime militaire qui se maintiendra jusqu'en 1983.

<sup>3</sup> Le requérant joint une attestation (original en turc et traduction en allemand) datée du 3 juin 1987.

<sup>4</sup> À la fin de la guerre du Golfe, pensant pouvoir compter sur un soutien américain, les Kurdes se soulèvent. La répression entraîne l'exode de deux millions de Kurdes vers la Turquie et l'Iran. En échange de l'accueil de réfugiés sur son territoire, la Turquie obtient des dirigeants kurdes d'Irak qu'ils n'apportent aucun soutien au PKK.

<sup>5</sup> Parti politique turc fondé le 7 mai 1993 et dissous le 16 juin 1994.

<sup>6</sup> Le requérant joint une copie de sa carte de membre.

<sup>7</sup> Le requérant joint ce document (original en turc).

des migrations) a refusé d'autoriser le requérant à entrer en Suisse et a rejeté sa demande d'asile. Par décision du 22 novembre 2004, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile a rejeté le recours interjeté le 14 juillet 2003 contre la décision de l'Office fédéral des migrations.

2.5 Le requérant a continué d'être soumis à des mesures de persécution continues, arrestations répétées, menaces et autres pressions. Sa dernière arrestation date de décembre 2006. Le même mois, il a également reçu des menaces de mort de la part du Service de renseignement et antiterrorisme de la gendarmerie turque, qui l'ont poussé à quitter son pays pour se réfugier en Suisse. La santé psychique du requérant ayant été affectée par des années de répression continue, il ne pouvait plus résister aux brimades, arrestations et menaces de mort, raison pour laquelle il a décidé de quitter la Turquie le 25 avril 2007.

2.6 Entré clandestinement en Suisse le 3 mai 2007, il a déposé, le même jour, une nouvelle demande d'asile. Par décision du 25 novembre 2010, l'Office fédéral des migrations a rejeté sa demande<sup>8</sup>. Il a considéré que le requérant n'était pas à même de démontrer qu'au moment de son départ de la Turquie, en 2007, il était considéré comme dangereux. L'Office a considéré que ses activités au sein du DEHAP (renommé par la suite «DTP») étaient celles d'un simple sympathisant de la cause kurde. La dernière et brève arrestation dont il a fait l'objet remonte à décembre 2006. Les intimidations, menaces et brèves arrestations qu'il rapporte sont celles entreprises à l'encontre de la population kurde en général. Selon l'Office, aucun événement particulier n'aurait précisément convaincu le requérant de quitter la Turquie. Une recherche effectuée par l'ambassade de Suisse à Ankara révéla par ailleurs que le requérant n'était pas fiché en Turquie, et ne faisait pas l'objet d'une recherche étatique ni d'une interdiction de passeport. Le requérant aurait également déclaré n'avoir pas eu de problème particulier avec la police depuis le dépôt de sa première demande d'asile, tout en affirmant à une autre occasion avoir fait l'objet d'arrestations répétées par la police. Son arrestation et son emprisonnement de 1981 à 1990, son obligation de signer un registre jusqu'en 1999, ainsi que les pressions alléguées au cours de sa première demande d'asile en 2003 sont trop éloignées dans le temps pour justifier sa fuite du pays en avril 2007. L'Office considéra en outre que le requérant avait la possibilité de se soustraire à de telles pressions policières en s'installant dans une autre province du pays, comme Izmir ou Ankara, où de nombreux kurdes vivent sans connaître de problèmes particuliers.

2.7 Le 7 février 2011, le requérant a introduit un recours contre la décision de l'Office fédéral des migrations. Par un arrêt du 25 mars 2013, le tribunal administratif fédéral a rejeté de manière définitive le recours introduit par le requérant. Le tribunal réitéra les conclusions de l'Office, considérant principalement que les motifs allégués à l'appui de la demande d'asile du requérant (arrestation en 1981, détention jusqu'en 1990, préjudice lors du service militaire, astreinte à signature hebdomadaire jusqu'en 1998 ou 1999, harcèlement policier et seconde détention de trois mois) ne se trouvaient pas dans un rapport de causalité temporelle avec son départ en avril 2007. En outre, selon le tribunal administratif fédéral, le comportement des autorités à l'encontre du requérant se serait limité à des interpellations, voire à des détentions de courte durée, ce qui tend à démontrer que ce dernier ne représentait pas aux yeux des autorités une dangerosité particulière. Par ailleurs, l'intéressé avait, et a toujours, la possibilité de s'établir dans une autre région du pays que son village natal. Le tribunal réitéra que, selon les recherches menées par l'ambassade de Suisse à Ankara en 2008, le requérant n'était pas fiché ni recherché. Le

---

<sup>8</sup> Par décision du 4 janvier 2011, l'Office fédéral des migrations a annulé et remplacé sa décision du 25 novembre 2010, à cause d'une erreur dans les destinataires de la décision. Toutefois, la décision restait la même.

recours a en conséquence été rejeté. Par courrier du 2 avril 2013, l'Office a fixé un nouveau délai de départ pour le 24 avril 2013.

2.8 Le requérant prétend avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles. Il ajoute qu'en Suisse il a continué à soutenir la cause kurde. Il fait partie de l'Association culturelle de Mésopotamie à Fribourg, ainsi que de la Fédération des associations kurdes en Suisse<sup>9</sup>.

#### Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en raison de son engagement dans les rangs du PKK ainsi que des autres partis kurdes y attachés, tels que le DEP, le HADEP et le DEHAP, il serait soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie. S'appuyant sur des rapports d'organisations non gouvernementales<sup>10</sup>, il relève que très peu de progrès ont été accomplis dans la lutte contre la torture et l'impunité en Turquie, et que les anciens membres et activistes du PKK (et des organisations ayant pris la relève) doivent s'attendre à être recherchés, arrêtés, interrogés, détenus et condamnés par les forces de sécurité turques. Selon les mêmes sources, la probabilité augmente si la personne concernée n'a pas fait, ou n'a pas pu faire usage des lois d'amnistie en vigueur, ou si on la soupçonne de connaître de l'intérieur les structures du PKK à l'étranger ou en Turquie. Ces rapports soutiennent clairement que les membres du parti HADEP/DEHAP subissent des pressions, sont surveillés, accusés et torturés. En dépit d'améliorations sur le plan juridique, la torture et les mauvais traitements restent un phénomène courant en Turquie. En 2004, l'association turque de défense des droits de l'homme IHD a recensé 1 040 cas de personnes qui y ont été maltraitées ou torturées. Enfin, un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés fait état de l'existence d'une fiche concernant d'anciens membres ou activistes de partis proches du PKK, ce qui constitue un indice susceptible d'entraîner des persécutions étatiques. Il n'est pas exclu que les activités politiques menées en exil figurent aussi dans ces fiches<sup>11</sup>. Le requérant rappelle qu'il a continué à soutenir la cause kurde en Suisse (voir par. 2.8).

3.2 Le requérant fait également valoir que son état de santé psychique devrait être pris en compte. Il est actuellement suivi par une psychologue au sein de la consultation pour victimes de torture et de guerre des hôpitaux universitaires de Genève, et ce, depuis mai 2011. La psychologue a observé dans un rapport médical avoir diagnostiqué chez lui un état dépressif moyen, un état de stress post-traumatique ainsi qu'une anxiété généralisée<sup>12</sup>.

3.3 Pour ces motifs, le requérant allègue qu'il ferait face à un risque personnel d'être arrêté par la police en cas de retour, puis torturé et détenu. Des éléments clairs et objectifs prouvent son engagement dans les rangs des partis PKK, DEP, HADEP et DEHAP. Il vient d'une famille connue pour ses liens et son soutien au PKK. L'un de ses frères, C. K., membre actif du PKK, a obtenu l'asile en Suisse. D'autres membres de sa famille continuent de faire partie de la guérilla, et un cousin maternel a été tué en tant que membre de la guérilla. Un oncle paternel a obtenu le statut de réfugié en Allemagne.

<sup>9</sup> Attestations jointes au dossier.

<sup>10</sup> Amnesty International (mai 2012), Organisation suisse d'aide aux réfugiés (février 2006). Rapports joints en annexe.

<sup>11</sup> Le requérant note qu'il ressort d'un arrêt allemand d'avril 2005, rendu par le tribunal administratif supérieur de Rhénanie du Nord-Westphalie, que les services de renseignement turcs, rattachés à la direction des affaires militaires, suivent de près les activités politiques menées en exil par les ressortissants turcs.

<sup>12</sup> Le requérant joint un rapport médical détaillé, rédigé par un médecin à sa demande, décrivant l'intéressé comme une victime de torture souffrant de stress post-traumatique et nécessitant un suivi psychothérapeutique régulier.

3.4 Le requérant ajoute qu'il est toujours recherché par la police, et que les membres de sa famille ont subi des fouilles et ont été inquiétés par la police à son sujet<sup>13</sup>. Il y a donc lieu de croire qu'il risque d'être torturé en cas de refoulement vers la Turquie. Cette probabilité est appuyée par les affirmations du maire du village d'Ömerli, qui affirme avoir été questionné plusieurs fois au sujet du requérant<sup>14</sup>.

#### Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 28 octobre 2013, l'État partie a présenté ses observations, en notant que le requérant s'est borné à rappeler devant le Comité les motifs qu'il a invoqués devant les autorités nationales, sans apporter d'élément nouveau susceptible de mettre en cause les décisions de l'Office fédéral des migrations et du tribunal administratif fédéral. L'État partie rappelle les conclusions de l'Office, qui, dans sa décision du 3 juin 2003, a conclu que les pressions et le harcèlement subis par le requérant n'ont eu lieu qu'à un niveau local, et n'ont pas atteint un seuil tel qu'ils pourraient constituer un traitement prohibé par la Convention. L'État partie reconnaît que le requérant a été exposé à «certaines mesures chicanières», qui trouvaient leur cause, pour l'essentiel, dans le fait que ses activités politiques et celles de sa famille déplaisaient aux autorités locales. Il ajoute que le requérant n'a pas apporté de nouveaux éléments déterminants, outre sa condamnation dans les années 1980 pour assistance au PKK, et que les informations recueillies par l'ambassade de Suisse à Ankara ont confirmé que ce dernier n'est pas recherché par la police ni fiché ou interdit de passeport.

4.2 L'État partie fait valoir qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, il est interdit aux États parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Rappelant les critères établis par le Comité dans son observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, selon lesquels le requérant doit apporter la preuve qu'il court un risque personnel, actuel et sérieux d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers le pays d'origine, l'État partie rappelle que le Comité a déjà eu l'occasion d'examiner des communications dans lesquelles des plaignants d'origine kurde soutenaient qu'ils risquaient d'être victimes de torture s'ils étaient renvoyés en Turquie. Le Comité a relevé, dans ces cas-là, que la situation des droits de l'homme en Turquie posait problème, particulièrement pour les militants du PKK. Il a cependant conclu qu'un requérant donné courrait un risque réel et personnel de torture à son retour en Turquie seulement dans les cas où des éléments supplémentaires qui lui étaient propres pouvaient être établis, en particulier l'importance de ses activités politiques en faveur du PKK, d'éventuelles poursuites pénales à son encontre et la question de savoir si le requérant avait déjà été victime de torture par le passé<sup>15</sup>.

4.3 L'État partie affirme que, dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas démontré d'éléments individuels qui démontreraient qu'il fait face à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture en cas de retour en Turquie. Le requérant a été détenu dans les années 1980 et, à plusieurs reprises, dans les années 1990. Cependant, il n'a plus été arrêté depuis, ni battu, ni n'a subi de mauvais traitements depuis qu'il a purgé sa peine. Rien n'indique donc qu'il ait été torturé par les autorités turques dans un passé récent. En

---

<sup>13</sup> Une lettre de sa famille est jointe à ce propos. Une lettre de son avocat en Turquie, M<sup>e</sup> Ahmet Bindal, est également annexée. L'avocat y affirme qu'il y a régulièrement des enquêtes auprès de la famille du plaignant, mais qu'aucun document concret n'a pu être obtenu, les dossiers étant secrets. Selon la même lettre, la famille du requérant aurait été informée que ce dernier était recherché par les forces de l'ordre de l'État dans le cadre du procès en cours contre l'organisation «KCK» (liée au PKK). Cette information serait vérifiable directement auprès de la mairie du village d'Ömerli, où la famille habite.

<sup>14</sup> La lettre du maire est jointe au dossier.

<sup>15</sup> Voir notamment les communications n° 431/2010, *Y. c. Suisse*, décision adoptée le 21 mai 2013, et n° 373/2009, *Aytulun et Güclü c. Suède*, décision adoptée le 19 novembre 2010.

outre, l'État partie rappelle que le tribunal administratif fédéral a conclu que les motifs allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile – arrestation en 1981, détention jusqu'en 1990, préjudices lors du service militaire et harcèlement policier – ne se trouvaient pas dans un rapport de causalité temporelle avec son départ de Turquie en avril 2007.

4.4 Pour ce qui est de ses activités politiques au sein du PKK et de partis tels que le DEP, le HADEP et le DEHAP, l'allégation selon laquelle il aurait joué un rôle non négligeable lors de la fondation de partis kurdes et l'argument selon lequel plusieurs membres de sa famille sont actifs politiquement, l'État partie note que ces faits ne correspondent pas aux déclarations précédentes du requérant, qui a notamment expliqué lors des auditions qu'il n'était pas membre du DEHAP, mais travaillait simplement pour le parti, et n'avait qu'une carte de soutien et non une carte de membre.

4.5 En ce qui concerne les activités politiques du requérant en Suisse, l'État partie rappelle que le tribunal administratif fédéral a conclu que ce dernier ne s'était pas distingué par une activité politique particulière depuis son arrivée en Suisse, de sorte qu'il a été déterminé que l'intéressé ne devrait pas attirer outre mesure l'attention des autorités turques à son retour. L'État partie ajoute que les attestations fournies sont vagues<sup>16</sup> et ne démontrent qu'une participation à des événements organisés. Par ailleurs, ces attestations ont été établies à peine un mois après le rejet du recours du requérant par le tribunal.

4.6 L'État partie soutient en outre qu'il n'est pas à craindre, dans le cas d'espèce, que le requérant subisse une persécution dite «réfléchie» (*Sippenhaft*) du fait qu'il appartient à une famille connue pour son soutien au PKK et du fait qu'il est originaire du village du leader kurde Öcalan. À la suite d'une analyse circonstanciée des faits, le tribunal administratif fédéral a conclu que rien ne permettait de retenir que le requérant avait subi, ou risquait de subir, en raison de ses antécédents familiaux, des préjudices ciblés ou plus importants que ceux endurés par l'ensemble de la population kurde.

4.7 L'État partie ajoute que le tribunal a déterminé que les courtes périodes de détention du requérant étaient indicatives du fait que ce dernier ne représentait pas aux yeux des autorités une dangerosité particulière. De plus, les préjudices allégués se sont limités localement au village du requérant, de sorte que ce dernier pourrait s'installer dans une autre région du pays.

4.8 Sur la base de l'enquête effectuée par l'ambassade de Suisse à Ankara, l'État partie réitère que le requérant n'est pas recherché. Ce dernier n'a présenté aucun document susceptible d'étayer son allégation selon laquelle il aurait fait l'objet d'une attention particulière des autorités.

4.9 Enfin, quant à l'état de santé du requérant, l'État partie note que l'origine des troubles psychiques décrits n'est pas établie clairement. En tout état de cause, le seul fait que l'intéressé souffre de tels troubles n'est pas en soi un motif suffisant pour obliger l'État partie à ne pas procéder à son expulsion<sup>17</sup>. Par ailleurs, il est loisible au requérant de s'adresser à un médecin dans son pays d'origine, puisque le tribunal administratif fédéral a déterminé, dans sa décision concernant le requérant, qu'il existe en Turquie des établissements médicaux adéquats et accessibles<sup>18</sup>.

4.10 Au vu de ce qui précède, l'État partie soutient qu'il n'existe pas de motifs sérieux de craindre que le renvoi du requérant en Turquie l'expose à un risque réel et personnel d'être

<sup>16</sup> Attestations de l'Association culturelle de Mésopotamie et de la Fédération des associations kurdes en Suisse, datées respectivement du 12 et 14 avril 2013.

<sup>17</sup> L'État partie se réfère notamment aux communications n° 228/2003, *T. M. c. Suède*, décision adoptée le 18 novembre 2003, et n° 220/2002, *R. D. c. Suède*, décision adoptée le 2 mai 2005.

<sup>18</sup> Arrêt du 25 mars 2013, considérant 8.3.2.

soumis à la torture. Dès lors, son expulsion ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

#### Soumission supplémentaire du requérant

5.1 Le 24 octobre 2013, le requérant a soumis un complément d'information à sa plainte initiale. Il joint le témoignage d'un certain Seyid Ahmet Öcalan, daté du 4 avril 2013, qui affirme que le requérant a occupé des fonctions politiques importantes, telles que président du district Halfeti des partis HADEP, DEHAP et DTP. Selon le même témoignage, le requérant faisait partie de la direction du parti DEHAP. En raison de sa position, il a reçu de nombreuses pressions de la part des forces de sécurité turques. Un second témoignage daté du 12 avril 2013, soumis par l'ancien co-vice-président du DTP, Mustafa Sarikaya, témoigne du fait que le requérant a été emprisonné dans les années 1980 et exposé à des tortures sévères et à des traitements inhumains dans la prison de Diyarbakir, et ce, en raison de ses activités politiques. Selon le même témoignage, le requérant est toujours recherché. Le requérant joint un troisième témoignage daté du 26 août 2013 et signé par le président du BDP du district de Halfeti, qui atteste de ce que le requérant est membre fondateur du DEHAP et a été exposé à des pressions et à de la violence psychologique après la fin de sa détention.

5.2 Le requérant annexe également le témoignage d'un ressortissant suisse, J. S., qui a résidé en Turquie, dans les zones kurdes, entre 2002 et 2008, et a fondé à Mersin une maison d'accueil pour femmes battues. Cette personne a fait connaissance à Mersin de nombreux leaders kurdes, y compris le requérant à Halfeti, qui lui a été présenté comme un ami politique et homme de contact du parti HADEP. Avec lui, il a rendu visite à une partie de la famille Öcalan (famille du leader du PKK)<sup>19</sup>. À Mersin, J. S. dit avoir été en contact avec des membres des «loups gris»<sup>20</sup>, qui ont ouvertement proféré des menaces de mort à l'encontre de personnes comme le requérant. Le témoignage se conclut par l'affirmation que le requérant courrait un grand danger s'il devait retourner en Turquie.

5.3 Le requérant joint en outre deux certificats médicaux<sup>21</sup>. Le premier rapport médical, établi par un médecin de la consultation pour victimes de torture et de guerre des hôpitaux universitaires de Genève, indique que le requérant «présente un ensemble de lésions somatiques et de troubles psychologiques composant un tableau clinique fréquemment retrouvé chez les victimes de violences systématiques»; que les lésions musculaires relevées chez lui «sont compatibles avec des séquelles de sévices tels que ceux décrits [par le requérant]»; et qu'il présente des troubles psychologiques répondant aux critères d'un état de stress post-traumatique sévère. Le rapport conclut que, devant la sévérité de ses troubles psychologiques, le traitement médical qui a été instauré (qui comprend un soutien psychologique et des contrôles somatiques réguliers) ne devrait pas être interrompu, au risque de constituer un danger pour sa santé en cas de retour forcé en Turquie pour le requérant, qui a été jugé par les signataires du rapport médical comme n'étant «pas capable de se confronter aux pressions d'un tel retour».

#### Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

6.1 Le 6 février 2014, le requérant a soumis des commentaires sur les observations de l'État partie (par. 4.1). Il souligne en premier lieu la continuité de son engagement politique qui, combinée au fait qu'il a été torturé et arrêté dans le passé, rend réel le risque qu'il soit soumis à des tortures en cas de retour forcé en Turquie.

---

<sup>19</sup> J. S. joint une photo où il apparaît avec des membres de la famille Öcalan et le requérant.

<sup>20</sup> Mouvement nationaliste turc antikurde.

<sup>21</sup> Datés respectivement du 26 avril et 17 juillet 2013, et qui s'ajoutent à un rapport sur l'état psychologique du requérant déjà fourni (voir par. 3.2. ci-dessus).

6.2 En second lieu, il note que l'État partie, comme l'Office fédéral des migrations dans ses décisions, a mal évalué la situation politique en Turquie. Pourtant, dans une décision récente, le tribunal administratif fédéral a rejeté une telle analyse, en reconnaissant que les membres avérés ou présumés d'organisations comme le PKK, taxées de dangereuses pour l'État, courent particulièrement le risque d'être persécutés, maltraités ou torturés<sup>22</sup>.

6.3 Le requérant ajoute que l'Office a accepté, dans sa décision du 4 janvier 2011 le concernant, le fait qu'il ait eu des problèmes avec les autorités, et qu'il ait dû se rendre au poste de police local en raison de sa condamnation dans les années 1980 et 1990 pour assistance au PKK. Dès lors, il n'est pas cohérent que l'État partie soutienne que l'intéressé ne soit pas recherché ou fiché, et qu'il pourrait s'installer dans une autre province. Ayant été arrêté à plusieurs reprises pour des délits contre l'unité de l'État, il est forcément fiché par la police, a un casier judiciaire et est dès lors empêché de s'installer dans une autre province. Toutefois, comme ce sont des documents confidentiels, il est compréhensible que l'ambassade de Suisse à Ankara n'ait pas eu accès à de tels renseignements.

6.4 Les critères retenus par le Comité, notamment l'importance d'activités politiques en faveur du PKK, d'éventuelles poursuites pénales et la question de savoir si le requérant a été torturé dans le passé<sup>23</sup>, sont tous remplis dans le cas d'espèce. Le requérant a été arrêté et torturé dans le passé, et il reste une personne gênante pour les autorités turques. Contrairement à ce que soutient l'État partie, qui a prétendu que les risques qu'il encourt ne sont plus d'actualité, l'intéressé affirme que, depuis sa dernière arrestation dans les années 1990, il s'est écoulé moins de huit ans avant sa demande d'asile (2003). En outre, étant donné qu'il a été arrêté et relâché à de nombreuses reprises et que les périodes d'arrestation correspondent à des périodes plus ou moins violentes de répression, il ne peut être exclu qu'il serait de nouveau arrêté en cas de retour.

6.5 En dernier lieu, le requérant rappelle qu'il a été actif politiquement et a joué un rôle important dans la fondation de partis kurdes (raison pour laquelle il a été emprisonné); que des membres de sa famille en Suisse et en Turquie sont actifs politiquement, y compris son frère qui s'est réfugié en Suisse et qui a développé d'importantes activités politiques en faveur du PKK/ERNK (Front national de libération du Kurdistan) en Suisse. Pour tous ces motifs, le requérant soutient qu'il fait face à un risque actuel pour sa vie en cas de retour forcé en Turquie.

#### Soumissions supplémentaires du requérant

7.1 Le 8 juillet 2014, le requérant a soumis un nouveau certificat médical de la consultation pour victimes de torture et de guerre des hôpitaux universitaires de Genève, daté du 22 mai 2014, qui établit l'existence de lésions de l'appareil locomoteur compatibles avec des violences systématiques. Selon le requérant, cette attestation corrobore les faits précédemment établis dans d'autres certificats, à savoir que ce dernier a bel et bien subi des actes de torture et qu'il reste psychologiquement vulnérable. Un retour forcé équivaldrait dès lors à une violence psychique à son encontre, au vu de sa situation médicale.

7.2 Le 16 octobre 2014, le requérant a transmis un nouveau certificat médical établi par la consultation pour victimes de torture et de guerre des hôpitaux universitaires de Genève<sup>24</sup>, daté du 28 août 2014, établissant que malgré son suivi psychologique depuis 2011 à intervalles réguliers (toutes les deux semaines) son état de santé se détériore de plus en plus depuis quelques mois, surtout du point de vue psychologique, puisqu'il souffre d'un état dépressif sévère résistant à la thérapie pharmacologique et à la psychothérapie. Le

<sup>22</sup> Arrêt D-6684/2011 du 18 avril 2013.

<sup>23</sup> Voir *Aytulun et Güçlü c. Suède*, par. 7.6 et 7.7.

<sup>24</sup> Signé par le même médecin que le certificat du 22 mai 2014 mentionné au paragraphe précédent.

médecin mentionne un risque suicidaire latent, notant que le requérant est de plus en plus isolé socialement et présente des cauchemars quotidiens, qui comprennent des scènes de torture et le sentiment d'être poursuivi. Il est insomniaque, nerveux et désespéré. L'incertitude liée à sa demande d'asile en Suisse, le sentiment d'injustice qu'il ressent du fait que les autorités suisses n'ont pas reconnu le danger pour sa vie s'il était renvoyé en Turquie, la mort récente d'un ami et compagnon de lutte, et l'impossibilité de faire des projets pour l'avenir et de travailler pour se rendre autonome ont un effet délétère sur sa santé psychique. Un renvoi forcé en Turquie ne pourrait que l'exposer à de nouveaux traumatismes.

7.3 Le requérant soumet en outre que la situation pour les membres du PKK en Turquie a évolué. Se référant à plusieurs articles de presse parus le 14 octobre 2014, il rappelle que l'armée turque a récemment bombardé des positions du PKK, que le processus de paix entre les deux protagonistes est compromis et que le retour à la lutte armée est chaque jour plus probable<sup>25</sup>.

7.4 Pour les raisons citées, le requérant soutient qu'un renvoi en Turquie n'est pas raisonnablement exigible, tant au vu de son état de santé que de l'actualité politique en Turquie.

## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une requête, le Comité doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la requête. Estimant que le grief invoqué par le requérant au titre de l'article 3 a été suffisamment étayé, il déclare donc la requête recevable et procède à son examen au fond.

### *Examen au fond*

9.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant vers la Turquie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

9.2 Pour apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris de l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans ce pays. Il s'agit cependant de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

---

<sup>25</sup> Entre autres: «L'armée turque bombarde des positions du PKK», Radio France Internationale, 14 octobre 2014; «La Turquie bombarde les rebelles turcs du PKK», Libération, 14 octobre 2014. Il ressort de ces articles que des avions turcs ont bombardé des objectifs du PKK pour la première fois depuis le cessez-le-feu de mars 2013, après des émeutes ayant enflammé la communauté kurde dans toute la Turquie, faisant au moins 34 morts et des centaines de blessés, provoquées par le refus du Gouvernement turc d'intervenir militairement pour sauver la ville kurde syrienne de Kobané, assiégée par le groupe État islamique. Öcalan a averti que la chute de Kobané signifierait la fin du processus de paix et sommé le Gouvernement de prendre des initiatives.

9.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 1, dans laquelle il est indiqué que l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable, le Comité rappelle que le fardeau de la preuve incombe généralement au requérant, qui se doit de présenter des arguments défendables établissant qu'il encourt un risque prévisible, réel et personnel. Le Comité rappelle également que, tel qu'indiqué dans son observation générale n° 1, même s'il accorde un poids considérable aux conclusions des organes de l'État partie, il appartient au Comité d'apprécier librement les faits de chaque cause en tenant compte des circonstances.

9.4 Le Comité a pris note des arguments de l'État partie selon lesquels 1) le traitement auquel a été exposé le requérant ne va pas au-delà des ennuis connus par l'ensemble de la population kurde; et 2) que ces événements ne se trouvent pas dans une chaîne temporelle de causalité par rapport à son départ de Turquie en avril 2007. L'État partie a aussi soutenu qu'une enquête diplomatique avait révélé que le requérant n'était pas recherché ni fiché en Turquie. Il en conclut que le requérant pourrait s'installer hors de son village d'origine pour éviter d'être persécuté.

9.5 Le Comité a déjà fait remarquer, dans sa jurisprudence antérieure, l'existence de graves allégations faisant état d'une utilisation persistante de la torture par les forces de sécurité et la police turques, en particulier pendant les interrogatoires et dans les centres de détention<sup>26</sup>. L'État partie lui-même a reconnu, comme illustré dans la jurisprudence récente du tribunal administratif fédéral, qu'en dépit d'améliorations dans la situation globale des droits de l'homme en Turquie, les membres avérés ou présumés d'organisations comme le PKK courent toujours, en pratique, le risque d'y être persécutés, maltraités ou torturés. Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel le requérant pourrait s'installer hors de son village d'origine pour éviter les persécutions. À ce sujet, le Comité rappelle sa jurisprudence précédente, dans laquelle il a établi que la notion de «risque de nature locale» ne permettait pas d'utiliser un critère mesurable et ne suffisait pas à dissiper totalement le risque couru personnellement par le requérant d'être torturé<sup>27</sup>.

9.6 En ce qui concerne la situation personnelle du requérant, le Comité relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a soutenu et s'est engagé politiquement au sein du PKK, ainsi que de divers autres partis qui y sont affiliés, dont le DEP, le HADEP et le DEHAP. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a été arrêté en 1981 et détenu jusqu'en 1990, suite à une condamnation pour «délit contre l'État». Le requérant a également allégué avoir été exposé à des actes de torture dans la prison de Diyarbakir suite à son arrestation en 1981 (par. 2.1 et 5.1). Après sa libération en 1990, il a de nouveau fait l'objet d'arrestations de courte durée, a subi des préjudices durant son service militaire, et a été soumis à une astreinte à la signature hebdomadaire d'un registre jusqu'en 1999 (par. 2.2 et 2.5).

9.7 Le Comité est d'avis que l'intéressé a fait valoir suffisamment d'éléments indiquant qu'il risque d'être arrêté s'il est renvoyé en Turquie. Il relève également que le requérant a déposé une première demande d'asile auprès de l'ambassade de Suisse à Ankara le 20 mars 2003 (par. 2.4); qu'il a ensuite continué à faire l'objet d'arrestations, la dernière remontant à décembre 2006; et qu'il a finalement pu quitter la Turquie en avril 2007. Dans ces circonstances, le Comité n'estime pas lointain le rapport causal entre la persécution subie et la demande de protection formulée par le requérant auprès des autorités de l'État partie.

9.8 Le Comité est également d'avis que le fait qu'il ait été arrêté à intervalles réguliers et soumis à des astreintes dans le passé suggère que le requérant a attiré l'attention des autorités. Le Comité note en outre que l'un de ses frères a obtenu l'asile en Suisse en 2002,

<sup>26</sup> Voir *Aytulun et Güçlü c. Suède*, par. 7.6.

<sup>27</sup> Voir la communication n° 338/2008, *Mondal c. Suède*, décision adoptée le 23 mai 2011, par. 7.4.

ce qui serait susceptible d'accroître l'attention et la suspicion des autorités turques à l'égard du requérant.

9.9 À la lumière de l'ensemble des circonstances, le Comité estime que le requérant a présenté suffisamment d'éléments prouvant qu'il court personnellement un risque réel et prévisible d'être arrêté de nouveau et d'être soumis à la torture s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

10. En conséquence, le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que la décision de l'État partie de renvoyer le requérant en Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

11. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité souhaite recevoir, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des renseignements sur les mesures que l'État partie aura prises pour donner suite aux présentes constatations.

---